

La nouveauté d'une pareille doctrine, et ce n'est pas trop dire, les absurdités qui en seraient les conséquences suffiraient pour la faire proscrire. Il s'ensuivrait, par exemple, que, depuis le mariage, le mari ne régirait plus ses propres biens et n'en percevrait plus les revenus en qualité de propriétaire, mais seulement en qualité d'administrateur d'une personne morale (1). » Duranton répond : « Oui, il y a entre le mari et la femme un être moral, quoi qu'en dise Toullier; cet être moral a des intérêts séparés de ceux de chacun des époux, et ce n'est pas le mari qui est usufruitier des biens de la femme, car alors il serait aussi usufruitier des siens, ce qui choquerait avec raison Toullier : c'est la communauté. Ce n'est, sans doute, pas absolument l'usufruit dont il est parlé au second livre du code; il y a quelques légères différences, mais cela ne fait rien à la question (2). »

Il n'y a pas de personne civile sans texte. Ce n'est pas qu'il faille une loi déclarant en termes techniques que la communauté, par exemple, est une personne civile. Notre code ignore l'expression de *personne civile* ou *morale*; elle appartient à la doctrine. Mais, du moins, faut-il que la loi crée cet être fictif que les auteurs considèrent comme une personne, et il faut des raisons pour personnifier une abstraction, car la loi ne crée pas de fictions inutiles. Notre question se réduit donc à savoir si les dispositions du code sur les fruits qu'il attribue à la communauté impliquent nécessairement l'existence d'une personne morale, distincte des époux. Or, la loi ne dit pas que la communauté a l'usufruit ou la jouissance des propres, elle ne lui donne pas le nom d'*usufruitière*; l'article 1401 dit seulement de quoi se compose la société de biens qui se forme entre époux : elle se compose des meubles, des fruits et des conquêts. L'article 1403, qui parle de certains fruits ou produits, ne dit pas non plus que la communauté en est usufruitière ou qu'elle en a la jouissance; la loi dit que tels fruits ou produits tombent dans la communauté ou n'y tombent

(1) Toullier, t. VI, 2, p. 81 et suiv., n° 82.

(2) Duranton, t. XIV, p. 106, n° 96. Comparez Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1, n° 279, p. 356.

pas. La loi considère donc la communauté, non comme une personne, mais comme une masse de biens, un fonds social. Le mari y apporte les mêmes biens que la femme, son mobilier et les fruits de ses propres. Jusqu'ici il n'y a aucune absurdité. Reste à savoir qui administrera ce fonds commun, qui en disposera? Ici la théorie de la loi change complètement : elle laisse de côté toute idée de société, elle proclame le mari seigneur et maître des biens communs, comme il l'est de ses biens propres. Les auteurs confondent les deux ordres d'idées, voilà pourquoi ils trouvent des absurdités. Il faut les distinguer, alors il n'y a plus rien d'absurde; les deux époux forment un fonds commun avec leur mobilier et les fruits de leurs propres, puis ils conviennent tacitement que le mari en aura la libre disposition. On voit que la communauté s'explique sans que l'on doive recourir à une fiction; le texte n'y prête pas, et la fiction est inutile; dès lors la fiction n'existe pas.

N° 2. APPLICATIONS.

1. Des carrières et mines.

251. Nous exposerons d'abord les règles que le code civil établit sur les mines et carrières; nous dirons ensuite quelle dérogation la loi du 7 avril 1810 sur les mines y a apportée. L'article 1403 dispose que les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de l'*Usufruit*. Le code renvoie à l'article 598; il en résulte que si les mines et carrières étaient en exploitation lors de la célébration du mariage, les produits entreraient en communauté, et que la communauté n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes. Quant aux motifs de la distinction, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de l'*Usufruit*; au point de vue de la communauté, elle s'explique facilement : l'époux qui exploite une mine ou une carrière au moment où il se marie a un propre qui produit certains revenus, lesquels, comme tous les revenus, tombent dans la communauté. Si l'époux

possède un fonds dans lequel se trouvent des substances minérales sans qu'il les exploite, il met en communauté, non une carrière ou une mine, mais un champ, une prairie, un bois; c'est d'un fonds de terre que la communauté aura l'usufruit; c'est donc un fonds de terre qui entrera en communauté pour la jouissance. Les substances minérales se confondant avec le fonds dans lequel elles se trouvent, restent propres, dans ce cas, à l'époux propriétaire du fonds. Il est libre, sans doute, d'ouvrir la mine et d'exploiter la carrière pendant le mariage, mais les produits ne tomberont pas en communauté, ils resteront propres à l'époux.

C'est ce que dit le dernier alinéa de l'article 1403 : « Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. » Cette disposition n'est pas très-bien rédigée. La loi a l'air de dire que les produits de la mine et de la carrière tomberont en communauté; cela n'est pas, il y aurait contradiction à dire que des propres tombent en communauté. La loi veut dire que si, de fait, les produits sont versés dans la communauté, c'est-à-dire que si celle-ci en profite, elle en devra récompense. En quoi consistera la récompense et à qui est-elle due? Toute récompense implique une perte pour l'une des parties et un avantage pour l'autre. Il faut donc voir en quoi consiste le profit de la communauté. Si elle a fait des dépenses pour l'ouverture de la mine, elle les déduira du bénéfice qu'elle a fait sur les produits de la mine; c'est l'excédant qui constitue son profit. Mais elle éprouve aussi une perte si par suite de l'ouverture de la carrière ou de la mine, le fonds ne peut plus être cultivé, elle perd les fruits auxquels elle avait droit; l'époux propriétaire du fonds lui en doit compte, sinon il s'enrichirait aux dépens de la communauté, ce qui est contraire à un principe essentiel de notre régime. Maintenant on comprendra pourquoi la loi ne dit pas que l'indemnité sera due à l'époux propriétaire du fonds qui contient la mine; il n'est pas certain que cet époux aura droit à une indemnité. Si la communauté a été dissoute

après quelques années, il se peut que les dépenses faites pour l'ouverture de la mine excèdent le bénéfice que la communauté en a retiré de fait; dans ce cas, loin d'être créancier, le conjoint propriétaire sera débiteur. Voilà pourquoi l'article 1401 dit « sauf récompense à celui des époux à qui elle pourra être due »; cela dépend des comptes. Si l'époux est créancier, il aura droit à une récompense, car il s'agit de produits qui lui sont propres; il faut donc appliquer le principe qui régit les récompenses dues par la communauté aux époux quand elle a tiré un profit de leurs propres. Si l'époux était débiteur, il devrait une récompense. C'est l'application des principes que nous exposerons plus loin.

252. Les droits de la communauté sur les produits des mines et carrières que l'un des époux exploite dépendent d'un point de fait : à quelle époque la carrière ou la mine a-t-elle été ouverte? Des difficultés se sont présentées sur le point de savoir si des mines avaient été ouvertes avant le mariage ou pendant le mariage. Le mari alimentait un haut fourneau avec du minerai d'alluvion extrait du tréfonds de ses forêts, des fonds propres à lui ou appartenant à la communauté, ainsi qu'à sa femme. Ces extractions se faisaient par des puits creusés successivement et à ciel ouvert, tantôt à proximité les uns des autres, tantôt à de certaines distances. Après la mort du mari, ses héritiers prétendirent que les divers puits ouverts pendant son mariage formaient autant d'exploitations nouvelles, au produit desquelles la communauté n'avait aucun droit. Ces prétentions ont été rejetées. La cour de Besançon a jugé que les divers puits faisaient partie d'une seule et même exploitation; ce n'est pas telle ou telle partie des bois que le propriétaire exploitait pour alimenter son usine, il avait destiné tout le tréfonds de ses forêts à cet usage; l'exploitation une fois commencée devait donc s'étendre à tout le fonds. Cela décidait la question en faveur de la communauté (1).

253. La loi de 1810 a dérogé, à certains égards, au

(1) Besançon, 3 mars 1863 (Dalloz, 1863, 2, 49).

code civil. Comme la matière est toute spéciale, nous nous bornerons à constater les dérogations en renvoyant pour les détails à l'ouvrage de M. Colmet de Santerre (1); c'est le seul auteur qui ait approfondi ce sujet. Le code ne mentionne pas les mines et carrières dans la classification des biens; il considère donc les mines comme un accessoire du fonds, et immeubles à ce titre. D'après la loi du 21 avril 1810, la mine est un immeuble distinct du fonds où elle se trouve. Il faut une concession du gouvernement pour l'exploiter, à moins que l'exploitation ne se fasse à ciel ouvert. Le gouvernement accorde la concession à qui il veut; le propriétaire du fonds n'a aucun privilège sous ce rapport. Une fois concédée, la mine devient un immeuble distinct de la surface, quand même elle aurait été concédée au propriétaire du fonds.

Ces principes nouveaux ont modifié l'article 1403. La distinction du code subsiste. Il faut donc voir si la mine a été concédée avant le mariage ou pendant le mariage. Quand la mine a été concédée avant le mariage à un autre qu'à l'époux propriétaire du fonds, celui-ci n'y a aucun droit et, par conséquent, il n'en transmet aucun à la communauté; l'article 1403 reste sans application. Si la mine a été concédée à l'époux, c'est un immeuble à lui propre, qu'il soit ou non propriétaire de la surface; ce propre produit des revenus, lesquels tombent en communauté en vertu de l'article 1401, aux termes duquel les revenus, de quelque nature qu'ils soient, entrent en communauté. Il en serait ainsi quand même la mine concédée avant le mariage n'aurait été ouverte que pendant le mariage; ici il y a dérogation au code civil. L'article 1401 suppose que l'époux, au moment où il se marie, est propriétaire d'un champ contenant une mine. D'après la loi de 1810, l'époux concessionnaire est propriétaire d'un immeuble distinct de la surface, cet immeuble est destiné à produire, non des fruits, mais des substances minérales; celles-ci, constituant le revenu de l'immeuble, tombent en communauté.

Supposons maintenant que la mine soit concédée après

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 62, n° 28 bis II, III et IV.

le mariage et qu'elle se trouve dans un fonds appartenant à l'un des époux. Si un étranger est concessionnaire, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1403, puisque la mine n'appartient pas à l'époux propriétaire de la surface; ce n'est donc pas un propre, et il n'y a que les fruits des propres qui tombent dans la communauté. Si la mine est concédée à l'époux, on demande d'abord si elle forme un acquêt ou un propre; ce n'est pas un acquêt, puisqu'il n'est pas acquis des deniers de la communauté: une concession n'est pas une acquisition. C'est donc un propre. Ce propre produit des revenus qui, en vertu de l'article 1401, entrent en communauté. Ici il y a encore dérogation à l'article 1403. Le code suppose que pendant le mariage un champ est converti, en une exploitation de mines, et il décide que la communauté n'en profite pas. Cela n'est plus vrai, d'après la loi de 1810, que pour les mines qui s'exploitent à ciel ouvert, sans concession. Quand une mine est concédée, il n'y a pas transformation d'un champ en exploitation, il y a création d'un nouvel immeuble, acquisition d'un propre au profit de l'époux concessionnaire; ce propre est régi par les principes qui régissent tous les propres; il produit des revenus, donc ces revenus tombent en communauté.

II. Des coupes de bois.

254. L'article 1403 dit des coupes de bois ce qu'il dit des produits des mines et carrières; elles tombent dans la communauté quand la loi les considère comme des fruits, elles n'y tombent pas quand elles ne sont pas des fruits. Il faut donc recourir aux distinctions que la loi fait au titre de l'*Usufruit*: les coupes de bois taillis et celles des futaies mises en coupes réglées sont des fruits, sous la condition que la communauté observe l'aménagement, de même que l'usufruitier doit l'observer. Quand, d'après l'aménagement, un bois devait être coupé tous les vingt ans, et que le mari fait la coupe après quinze ans, cette anticipation de la coupe causera un dommage à la femme propriétaire du propre, si la communauté se dissout deux ans

après la coupe; car elle trouvera un bois de deux ans, tandis qu'elle aurait dû trouver un bois de dix-sept ans : elle aura droit, de ce chef, à une indemnité (1). Par contre, si le mari ne fait pas la coupe après vingt ans, la communauté aura droit à une récompense, aux termes de l'article 1403, lequel déroge, sous ce rapport, au droit commun (n° 247).

255. Le mari est institué légataire en usufruit des biens de sa femme; il fait, depuis la dissolution de la communauté et l'ouverture du legs, des coupes qui auraient dû être faites pendant le mariage : doit-il une indemnité, de ce chef, en vertu de l'article 1403? La cour de cassation a décidé la question affirmativement. On invoquait, en faveur du mari usufruitier, l'article 585, c'est-à-dire la règle, mais cette règle reçoit exception, quand la communauté a eu l'usufruit avant le mari; elle a un droit à la coupe que le mari légataire de l'usufruit peut lui enlever sans violer l'article 585. On objectait encore que, dans l'espèce, l'indemnité était réclamée par les héritiers de la femme, propriétaires du fonds; tandis que, d'après l'article 1403, l'indemnité est due à l'époux *non propriétaire* ou à ses héritiers. En réalité, comme nous l'avons dit, l'indemnité est due à la communauté (n° 247); elle peut, par conséquent, être réclamée par tous ceux qui ont droit aux biens dont elle doit se composer (2).

256. La récompense suppose une perte, puisque c'est une indemnité, et il n'y a pas de dommages-intérêts sans dommage causé. C'est une question de fait. Nous avons dit qu'il y a lieu à récompense lorsque la communauté fait une coupe anticipée. Cela suppose qu'elle s'avantage aux dépens du propriétaire du fonds. Dans l'espèce suivante, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à récompense. Le mari, propriétaire du fonds, avait aménagé ses coupes de manière qu'un certain nombre de baliveaux étaient laissés sur pied en sus du nombre réservé par l'ordonnance des eaux et forêts, et étaient compris dans la coupe suivante; ses héritiers réclamèrent une indemnité de ce chef, la commu-

(1) Colnet de Santerre, t. VI, p. 58, n° 27 bis I.

(2) Rejet, 7 novembre 1822 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 696).

nauté ayant profité de baliveaux auxquels elle n'avait pas droit. Cela était vrai, mais il était vrai aussi que la communauté n'avait pas profité des bois taillis qui lui appartenaient : ces arbres avaient-ils perdu leur qualité de fruits pour avoir été laissés sur pied? Dans un usufruit ordinaire, on aurait pu dire à l'usufruitier qu'il avait fait ce qu'il n'avait pas le droit de faire et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait faire. En matière de communauté, il faut toujours tenir compte de l'exception que l'article 1403 apporte au droit commun : en fait, la communauté ne s'était pas avvantagée, donc elle ne devait pas de récompense (1).

§ III. Des conquêts.

N° I. DES IMMEUBLES ACQUIS A TITRE ONÉREUX PENDANT LE MARIAGE.

257. Aux termes de l'article 1401, la communauté se compose activement, 3° de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. Le code donne indifféremment à ces immeubles le nom d'acquêts de communauté (art. 1404) et celui de conquêts (art. 1408). Dans l'ancien droit, on se servait du mot de *conquêts* pour désigner les acquisitions faites par des époux communs en biens; on employait le mot d'*acquêts*, en matière de succession, pour l'opposer aux *propres*; il y avait des héritiers différents pour les propres et pour les acquêts, et les conquêts se partageaient entre les époux communs en biens. Ces distinctions ont disparu par suite de l'abrogation de la règle coutumière qui réservait les propres paternels aux parents paternels et les propres maternels aux parents maternels. Dès lors la différence entre les conquêts et les acquêts n'avait plus de raison d'être (2).

L'article 1401 dit : *tous* les immeubles. Cela est trop absolu. D'abord il faut ajouter une restriction en ce qui concerne le mode d'acquisition : il n'y a que les immeubles acquis à titre onéreux qui soient des conquêts. Puis tous

(1) Rejet, 31 mars 1824 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 698).

(2) Duranton, t. XIV, p. 215, n° 153. Rodière et Pont, t. I, p. 413, n° 495.